

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
17/03/93

**Origine :**  
DPRP

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

DPRP n° 20/93

**Plan de classement :**

26110	21					
-------	----	--	--	--	--	--

**Objet :**

TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL : COMPTES EMPLOYEURS ET POURCENTAGES DE RESPONSABILITE MIS A LA CHARGE DES TIERS.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

Ann.circ	PAT	1330/88
Com.circ	PAT	1255/88
Com.circ	DPAT	1529/90

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

C. HAGNERE

**Téléphone :**

45.38.60.35

**Direction de la Prévention et des Risques Professionnels**

17/03/93

**Origine :** MME et MM les Directeurs  
des Caisse Régionales d'Assurance Maladie

DPRP MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**N/Réf. :** CH/MC - DPRP n° 20/93

**Objet :** Tarification des Accidents du Travail : Comptes employeurs et pourcentages de responsabilité mis à la charge des tiers.

Par les circulaires PAT n° 1255/88 du 26 avril 1998 et n° 1529/90 du 4 octobre 1990 il a été rappelé que la gestion des comptes employeurs en matière de tarification des Accidents du Travail impose aux CRAM la nécessité d'être tenues informées de toutes les modifications pouvant intervenir dans les données figurant sur les déclarations d'accidents du travail et concernant le pourcentage de responsabilité du tiers, en utilisant le support papier "modification d'une déclaration d'accident du travail".

Dans cet imprimé la Caisse Primaire précise le pourcentage de responsabilité du tiers, l'origine de la définition de ce pourcentage (Protocole, décision de justice, transaction) ainsi que la date de la décision ou de la transaction.

L'information des CPAM vers les CRAM intervient lorsque le dossier recours est terminé.

Cette information permet à la CRAM de tenir à jour les comptes des dépenses entraînées par les accidents concernés, celles imputables aux tiers dans la limite du pourcentage de responsabilité résultant soit du Protocole soit d'une décision judiciaire ou d'une transaction.

Or dans le cadre du protocole signé le 24 mai 1983, entre les organismes de Sécurité Sociale et les compagnies d'assurances les responsabilités au niveau des CPAM sont déterminées par des normes spécifiques fixées par cet accord. En conséquence, les CPAM ne connaissent que les pourcentages de responsabilité résultant de l'application du protocole, pourcentages qui peuvent s'avérer différents de ceux mis à la charge du tiers si l'affaire avait été portée par la Caisse devant les instances judiciaires ou si l'affaire avait fait l'objet d'une transaction.

Si pour l'Institution, seuls les taux de base du protocole sont à retenir parce qu'ils déterminent exactement le montant des recours dus à la Sécurité Sociale, par contre le protocole n'étant opposable ni aux assurés, ni aux employeurs, le degré de responsabilité indispensable aux CRAM pour tenir les comptes employeurs, serait celui émanant d'une décision de justice ou d'une transaction dans laquelle l'employeur concerné aurait été partie.

Bien que la Caisse Primaire reste étrangère à la transaction ou à l'action en justice, il n'en demeure pas moins qu'en matière de tarification des accidents du travail ces modes de règlements dans lesquels l'employeur est partie, auront une incidence directe en cas de tarification mixte ou réelle.

En conséquence, les Caisses Primaires doivent impérativement informer les CRAM de l'implication de tiers responsable dans les accidents du travail, cette information comportant obligatoirement l'indication d'un pourcentage de responsabilité.

Ce pourcentage de responsabilité est celui résultant d'une action judiciaire ou d'une transaction si les CPAM en ont connaissance ou à défaut, et ce, pour la majorité des accidents avec tiers responsable, le pourcentage émanant de l'application du protocole de mai 1983.

Afin de permettre une information exacte des Caisses Régionales, l'imprimé "modification d'une déclaration accident du travail" doit comporter, en plus de l'indication du pourcentage de responsabilité et de la date de décision ou de transaction, la mention précisant si le pourcentage résulte de l'application du protocole ou d'une décision de justice ou d'une transaction.

L'imprimé dont il s'agit, modifié en ce sens, vous est joint en annexe.

Pour ce qui les concerne, les CRAM prennent en considération les informations des CPAM pour retirer des comptes employeurs les dépenses correspondantes.

En cas de contestation du pourcentage de responsabilité "base protocole" par l'employeur, la CRAM concernée fait connaître à ce dernier que, certes le protocole de mai 1993 ne lui est pas opposable mais que son application a permis de déterminer un pourcentage de responsabilité du tiers dont il est tenu compte, à défaut de celui qui pourrait être fixé d'une façon définitive à la suite d'une transaction ou d'une action en justice dans laquelle l'employeur serait partie.

Mais en aucun cas les CRAM ne doivent renvoyer les réclamations des employeurs vers les CPAM du fait que ces dernières restent étrangères à ce contentieux.

Pour le Directeur  
Le Directeur de la Prévention  
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE



Visa

